

FR_GERICHTE 605 2020 56 vom 9. November 2020

FR Kantonsgericht, 2020-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2020_56

FR: FR_GERICHTE 605 2020 56 du 9 novembre 2020

IT: FR_GERICHTE 605 2020 56 del 9 novembre 2020

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 7

Discussion relative au degré d'invalidité

E. 7.1

Dans sa décision, l'OAI a implicitement estimé que la capacité de travail de l'assurée était totalement restreinte depuis janvier 2015, faisant naître le droit à une rente entière à partir du 1er janvier 2016. De la sorte, il est tenu compte à la fois du délai de carence d'une année et du délai de six mois à compter de la date à laquelle l'assurée a fait valoir son droit aux prestations (art. 28 al. 1 let. b et 29 al. 1 LAI). L'OAI a fait courir cette rente jusqu'au 30 avril 2019, étant rappelé qu'une amélioration de l'état de santé peut être constatée à partir de l'examen par l'expert en janvier 2019. Quand bien même cette amélioration est probablement antérieure à cet examen, l'on peut confirmer la prise en compte d'un délai de trois mois conformément à l'art. 88a RAI (cf. ég. arrêts TF 8C_36/2019 du 30 avril 2019 consid. 5; 8C_94/2013 du 8 juillet 2013 consid. 4.1 et 8C_670/2011 du 10 février 2012 consid. 5.1). C'est dès lors à juste titre que la recourante s'est vu reconnaître le droit à une rente entière du 1er janvier 2016 au 30 avril 2019.

E. 7.2

Pour la période ultérieure, au titre de revenu de valide, l'OAI a retenu un montant de CHF 57'646.65. Ce montant correspond au revenu que l'assurée obtenait auprès de son ancien employeur, mais tenant compte d'une activité réalisée à temps plein et adaptée à l'année 2017.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 13 En cela, contrairement à ce qui est explicitement indiqué dans la motivation de la décision contestée, l'OAI a de fait été dans le sens de la recourante et procédé à la comparaison des revenus sur la base d'une activité professionnelle exercée à plein temps. Cela étant, ce montant doit encore être adapté à l'évolution des salaires nominaux jusqu'à l'année 2019, durant laquelle l'on considère que l'état de santé s'est amélioré (indices de 102.9363 pour 2017 et 103.9607 pour 2019, cf. OFS, T1.10 Indice des salaires nominaux par branches 2011- 2017, 86-88 Santé, hébergement médico-social et action sociale). Partant, le revenu de valide est fixé à CHF 58'219.70.

E. 7.3

En l'absence d'un revenu effectivement réalisé, il convient de se référer au montant mensuel de CHF 4'363.-, soit CHF 52'356.- annuellement, correspondant au salaire médian du

secteur privé selon les chiffres de l'Enquête suisse sur la structure des salaires 2016 (ESS 2016, TA1_Skill level, totaux, niveau de compétences 1, femmes). Dès lors que le TA1, niveau de compétence 1, de l'ESS comprend un large éventail d'activités, on peut, en effet, admettre qu'un nombre significatif d'entre elles est adapté aux limitations et aux aptitudes de la recourante dans un marché du travail équilibré (cf. arrêts TF 9C_830/2017 du 16 mars 2018 consid. 5; 8C_381/2017 du 7 août 2017 consid. 4.2.2; 9C_833/2017 du 20 avril 2018 consid. 5.1). La référence au niveau de compétence 1 permet, pour sa part, de tenir compte du fait que la recourante ne possède aucune autre formation ou expérience dans ces domaines d'activités, absence influençant manifestement le revenu auquel elle pourrait prétendre et justifiant de se référer au grand groupe 9 de la classification internationale du type des professions (CITP; professions élémentaires). Ce montant doit être adapté à l'évolution des salaires nominaux (soit CHF 53'322.35, indices de 2709 pour 2016 et 2759 pour 2019, cf. OFS, T39 Evolution des salaires nominaux, des prix à la consommation et des salaires réels, femmes) et prendre en compte la durée usuelle du travail de 41.7 heures par semaine en 2019 (CHF 55'588.55, cf. OFS, Durée normale du travail dans les entreprises selon la division économique, Tous les secteurs). Au vu de la capacité de travail de 100% qui a été retenue, le revenu d'invalidé est fixé à CHF 55'588.55.

E. 7.4

Il ressort de la comparaison des revenus de valide (CHF 58'219.70) et d'invalidé (CHF 55'588.55) que la perte de gain se monte à CHF 2'631.15. Cela correspond à un degré d'invalidité de 4.52%, soit 5% (cf. ATF 130 V 121). Une perte de gain inférieure à 40% ne donne pas droit à une rente de l'assurance-invalidité. A ce stade, il est pris acte de ce que la recourante demande qu'il soit tenu compte d'un abattement supplémentaire au titre de désavantage salarial compte tenu du fait qu'elle présente de sévères limitations fonctionnelles dans l'utilisation de son membre dominant, qu'elle est âgée de 54 ans et qu'elle est loin de disposer d'une riche expérience professionnelle en Suisse. Cependant, cette question peut demeurer ouverte. En effet, indépendamment de son amplitude, un tel abattement, fut-il maximal, n'aurait pas d'incidence sur le droit à la rente.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 13

E. 8

Partant, le recours, mal fondé, doit être rejeté. La procédure n'étant pas gratuite, les frais de justice, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés avec l'avance de CHF 800.- effectuée. Compte tenu de l'issue du recours, il n'est pas octroyé de dépens. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Les frais de justice, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge de la recourante; ils sont compensés avec l'avance de CHF 800.- effectuée. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 9 novembre 2020/pte Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.